

PR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par M. NOEL
☎ 03.87.34.88.97 - GN/DR

FAX 03 87 34 85 15

A R R E T E

N° 2003 - AG/2 - 167

en date du 7 JUL 2003

autorisant la Société SEW EUROCOME à poursuivre son activité de fabrication de moteurs électriques à OETING et à déroger aux dispositions de surveillance prévues par l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre 1^{er} de son livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées, notamment l'article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-91 du 6 mars 2001 modifiant l'arrêté préfectoral n° 93-AG/2-354 du 30 juillet 1993 complété par l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-020 du 20 janvier 2000, autorisant la Société SEW EUROCOME à exploiter une installation de fabrication de moteurs électriques sur la zone industrielle Technopôle de FORBACH-SUD à OETING ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 20 mars 2003 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 4 juin 2003 ;

Considérant que des modifications concernant les activités de la société constituent un changement notable des éléments du dossier initial de demande d'autorisation d'exploiter ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

A r r ê t e

ARTICLE 1^{er} –

La Société SEW EUROCME, implantée sur la zone industrielle Technopôle Forbach-Sud à OETING, 57604 FORBACH, est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de son activité de fabrication de moteurs électriques.

ARTICLE 2 –

Le tableau relatif aux rubriques de la nomenclature des installations classées, figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 93-AG/2-354 du 30 juillet 1993 modifié, est modifié comme suit :

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité	Classement
2565-2-a	Traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, etc... par voie électrolytique, chimique ou par l'emploi de liquides halogénés Dégraissage des pièces dans des machines à laver (solution alcaline) Le volume des cuves de traitement de mise en œuvre est supérieur à 1 500 litres	16 502 litres	Autorisation
2920-2-b	Installations de réfrigération et de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa La puissance absorbée est supérieure à 50 kW, mais inférieure à 500 kW 3 compresseurs de 105 kW 3 tours aéroréfrigérantes d'une puissance absorbée totale de 70 kW	385 kW	Déclaration

ARTICLE 3 – Prescriptions propres à la tour de refroidissement

1 – Définition

Les dispositifs de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations suivantes en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella et de veiller à la non prolifération de légionella dans les circuits d'eau..

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

2 - Entretien

L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

2.1 - Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

2.2 - Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article 2.1, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant mettra à la disposition des personnels, intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

3 – Maintenance

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement),
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4 - Analyses

L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées et à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 2.2, de l'article 2 ou du présent article, mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 2.1.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 2.2, de l'article 2 ou du présent article, mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

5 - Généralités

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnexion situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

ARTICLE 4 -

La Société SEW EUROCOME, implantée sur la zone industrielle Technopôle Forbach-Sud à OETING – 57604 FORBACH – est autorisée par la présente décision à déroger aux dispositions de surveillance prévues par l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

ARTICLE 5 -

En cas d'inobservation du présent arrêté, le Préfet pourra mettre en oeuvre la procédure prévue à l'article L-514-1 du Code de l'Environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 6 -

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'OETING et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins de l'exploitant.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

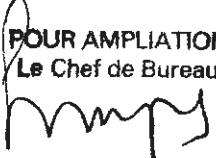
ARTICLE 8 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
Le Sous-Préfet de FORBACH,
Le Maire d'OETING,
Les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 7 JUIL 2003

LE PREFET,

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau

Laurent VAGNER



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Marc-André GANIBENC